

27 7 93
5051

EURO-TRANSMISSIONS
S.A. au capital de 3.250.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 22, rue Guttenberg Z.I. DE LA MARINIÈRE - BONDOUFLE (Essonne)
R.C.S. : CORBEIL-ESSONNE - B 353.057.276

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le 19 FEVRIER, à 18 heures,
Au siège social,

Les actionnaires de la Société "EURO TRANSMISSIONS" se sont réunis en ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 26 Février 1993.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance,
tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Emmanuel BROCC préside la séance en sa qualité de Président du Conseil
d'Administration.

Monsieur Xavier BROCC et Madame Claude BROCC, les deux membres représentant, tant
par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction,
sont appelés comme scrutateurs.

Madame Catherine BROCC assume les fonctions de secrétaire.

Le commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la
réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui
constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent
1.300 actions sur les 1.300 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est
régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :



- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social,
- Modification de l'objet social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise, conformément à la proposition du conseil d'administration, celui-ci à augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses simples décisions, le capital social, jusqu'à concurrence d'une somme de 15.000.000 de francs et à porter ainsi ce capital à 18.250.000 Francs, au maximum :

- soit par l'émission, avec ou sans prime, d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation de créances ;
- soit par l'incorporation de réserves, de bénéfices, de primes d'émission, d'apport ou de fusion, avec corrélativement distribution d'actions gratuites ou élévation du montant nominal des actions alors existantes ;

- soit par l'emploi combiné de ces divers procédés.

Le conseil fixera, dans la limite ci-dessus prévus en se conformant à la loi et aux statuts, la nature et l'époque de réalisation ainsi que les conditions et modalités de la ou des augmentations de capital, étant précisé que dans le cas où il déciderait la réalisation simultanée d'une double augmentation de capital à la fois par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes et par émission d'actions de numéraire, le conseil aura la faculté de réserver la distribution gratuite et l'émission contre espèces des actions nouvelles aux seules actions existant avant ces opérations.

L'assemblée générale décide expressément qu'en cas d'émission d'actions de numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 184 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

Le conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible.

Le conseil pourra décider de limiter l'augmentation du capital en numéraire au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue lors de l'émission. Il constatera la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital et procèdera à la modification corrélative des statuts.

A cette fin, il prendra toutes dispositions, accomplira tous actes et formalités et fera tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée, conformément à la loi, pour une durée de cinq ans à dater de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil et après avoir entendu lecture de son rapport, décide, à l'unanimité, de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la vente directe ou indirecte de pièces, ensembles ou sous-ensembles destinés à la fabrication, la réparation et l'installation d'équipements participant d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou encore de prestations de service.

- La prise de participation, dans des sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire au sien et la cession de celles-ci.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation".



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration à l'effet de signer, au nom et pour le compte des administrateurs de la Société, la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales en cas de modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par les membres du bureau.

Certifié conforme.


